

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant les dossiers de Référence de l'unité de
formation «néerlandais : pratique de l'oral - préparation à
l'examen du S.P.R. - niveau 1» (code 730158U21D1), de
l'unité de formation «néerlandais : pratique de l'oral -
préparation à l'examen du S.P.R. - niveau 2» (code
730157U21D1), de l'unité de formation «néerlandais :
pratique de l'oral - préparation à l'examen du S.P.R. -
niveau 3» (code 730156U21D1) et de l'unité de formation
«néerlandais : pratique de l'oral - préparation à l'examen
du S.P.R. - niveau 4» (code 730155U11D1), classées au
niveau de l'enseignement secondaire supérieur de
l'enseignement de promotion sociale**

A.Gt 09-06-1999

M.B. 20-10-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1995 portant règlement de son fonctionnement et en particulier l'article 2, § 4, b;

Vu l'avis de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale du 5 février 1999;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1. - Les dossiers de référence des unités de formation intitulées «néerlandais : pratique de l'oral - préparation à l'examen du S.P.R. - niveau 1» (code 730158U21D1), «néerlandais : pratique de l'oral - préparation à l'examen du S.P.R. - niveau 2» (code 730157U21D1), «néerlandais : pratique de l'oral - préparation à l'examen du S.P.R. - niveau 3» (code 730156U21D1) et «néerlandais : pratique de l'oral - préparation à l'examen du S.P.R. - niveau 4» (code 730155U11D1) sont approuvés.

Ces unités de formation sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale.

Article 2. - La transformation des structures existantes concernées commence au plus tard le 1^{er} janvier 2001.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 9 juin 1999.

Article 4. - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.